POULETTES BIO
FICHE TECHNIQUE

1- Le cadre règlementaire

Une règlementation européenne :

- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- Des règlements secondaires (actes délégués et actes d'exécution), sont pris sur le fondement du règlement 2018/848 et qui doivent également être respectés.

Afin d'accompagner les opérateurs, les structures professionnelles et les organismes certificateurs dans l'application de la règlementation, l'INAO a publié un guide de lecture, des notes de lectures et des outils pratiques disponibles à ce lien : https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-biologique

Les éleveurs de poulettes engagés sous le cahier des charges national BIO-FR avant le 01/01/2022 bénéficient de périodes de transition pour mettre en conformité leur élevage :

- **01/01/2025 :** respect du nombre de perchoirs (10 cm de perchoir ou 100 cm² de plateforme surélevée / poulette), respect des longueurs de trappes entre les bâtiments et les vérandas (2 m de trappes pour 100 m² de surface utilisable)
- **01/01/2030** : respect des densités : 21 kg/m² max (cf. tableau de contrôle des densités) et surfaces extérieures (1 m² / poulette + accès à des abris et endroits ombragés), éclairage naturel abondant.

2- Mise en place des poulettes et conversion des parcs- article 10 du Chapitre III du RUE 2018/848

Conversion d'un élevage de poulettes

CONVERSION DES PARCOURS	ARRIVEE 1er LOT POULETTES
12 mois ou réduction totale de la conversion possible avec demande de dérogation à l'INAO	Durée d'élevage : au plus tard 18 semaines avant transfert en élevage de poules pondeuses bio Débute dès l'arrivée des poussins (moins de 3j) sur l'exploitation

Si lors du départ des poulettes au plus tard à 18 semaines, le parcours n'a pas fini sa conversion, celles-ci pourront tout de même être utilisées en bio, sous réserve que l'élevage de ponte destinataire dispose d'un parcours certifié en agriculture biologique.

3- Renouvellement des bandes - 1.3.4.3. partie II annexe II du RUE 2018/848

En raison d'indisponibilité dans le circuit biologique, il est possible par dérogation d'introduire des poussins conventionnels, s'ils **sont âgés de moins de 3 jours.**

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification

Contact BIO
Agriculteurs (Nord et Grand-Ouest / Boulangers et Détaillants) : 02 99 23 30 84
Agriculteurs (Sud-Ouest et Est) : 04 75 61 13 01

Pour plus d'information
https://www.bureauveritas.fr/bio
producteurbio@bureauveritas.com
transformateurbio@bureauveritas.com

4- Age de sortie sur les parcours - 1.9.4.4. partie II annexe II du RUE 2018/848

Les poulettes, entre leur arrivée en élevage et leur départ vers le bâtiment de ponte à 18 semaine au plus tard, **doivent avoir accès au parcours au moins 6 semaines,** sans forcément que ça soit les 6 dernières semaines (entre 12 et 18).

5- Bâtiments, Effluents - 1.9.4.4. partie II annexe II et 1.9.4 partie I de l'annexe II du RUE 2018/848

- **10 000 poulettes max / salle**
- **21 kg/m² max (cf tableau de contrôle des densités)**
- **Parcours : 1 m² / poulette**
- **10 cm de perchoir ou 100 cm² de plateforme surélevée / poulette**
  Les plateaux (surfaces pleines ou ajourées), hors « systèmes à étage », sont à considérer comme des « plateformes » au sens de la nouvelle réglementation européenne, et non comme des étages de volières. Il n'y a donc pas d'obligation réglementaire d'avoir un « système efficace d'évacuation des effluents d'élevage » sous ces plateaux.
- **4 m de trappes pour 100 m² de bâtiment**
  Le calcul de la longueur des trappes se fait par rapport à la surface totale utilisable* du bâtiment = surface au sol + surface utilisable développée sur les plateformes + **surface volières**.
  surface utilisable = surface large d'au moins 30 cm, inclinée au maximum à 14%, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 cm.
- **Plusieurs salles d'élevage** possibles dans un même bâtiment avec séparations (pas de passage possible des poulettes d'une salle à l'autre) : cloisons pleines ou semi-pleines avec des filets ou des grillages.
- **Bâtiments à étage** (volières) possibles : Maxi 3 niveaux, sol compris avec systèmes de récupération des fientes des niveaux supérieurs et un accès facilité à l'extérieur.
- **1/3 au moins de la surface au sol doit être construite en dur**
- **Eclairage naturel abondant**
- **La densité de peuplement totale ne doit pas entrainer un dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an** et par hectare de terres agricoles utilisées, Si la production d'effluents est excédentaire, il convient d'établir un accord de coopération écrit avec un producteur ayant des terres en agriculture biologique.

6- Alimentation - 1.4. partie II annexe II du RUE 2018/848

Les aliments sont d'origine biologique ou en conversion (maximum 25% de C2) selon les niveaux fixés à l'annexe II partie II au point 1.4.3.1 du RUE 2018/848.

Le recours à des aliments non bio non OGM riches en protéines (concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, insectes vivants (quel que soit le stade de développement) listées à l'annexe III partie A 2. du RUE 2021/1165), **est autorisé dans une limite de 5% maximum de la matière sèche** des aliments d'origine agricole calculée sur une période de 12 mois. Ces compléments protéiques ne doivent pas être disponibles en bio et ne sont pas produits ou préparés avec des solvants chimiques. Cette dérogation est possible jusqu'au 31/12/2026.

Les aliments minéraux complémentaires et additifs doivent répondre à l'annexe III du Règlement délégué n°2021/1165.
Des fourrages grossiers (frais, secs ou ensilés) doivent être ajoutés à la ration journalière des volailles. L'emploi d'acides aminés de synthèse est interdit.

Autonomie Alimentaire
Au moins 30 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits dans la même région (région administrative, ou à défaut, du territoire national) en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des fabricants d'aliments. Les éleveurs disposant de terres avec possibilité de produire des céréales se doivent de les convertir afin d'atteindre cet objectif des 30%.

7- Traitements vétérinaires - annexe II partie II points 1.5 du RUE 2018/848)

La phytothérapie, l'homéopathie, les oligo-éléments, les minéraux et additifs nutritionnels lités à l'annexe III du RUE 2021/1165 sont à utiliser de préférence à l'allopathie classique.
Les traitements allopathiques chimiques de synthèse administrés à titre préventif sont interdits.

© Copyright mai2025_Bureau Veritas Certification

Contact BIO
Agriculteurs (Nord et Grand-Ouest / Boulangers et Détaillants) : 02 99 23 30 84
Agriculteurs (Sud-Ouest et Est) : 04 75 61 13 01

Pour plus d'information
https://www.bureauveritas.fr/bio
producteurbio@bureauveritas.com
transformateurbio@bureauveritas.com

Nombre maximum de traitements vétérinaires :
• Maxi 3 traitements allopathiques curatifs autorisés sur une période de 12 mois pour les animaux à cycle de vie supérieur à 1 an.
• Maxi 1 traitement allopathique curatif autorisé pour les animaux à cycle de vie de moins d'1 an.Ne sont pas comptabilisés les traitements à base de produits phytothérapiques, homéopathiques, les vaccins, les traitements antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires.

Le temps d'attente entre la dernière administration à un animal d'un médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse, y compris d'un antibiotique, est doublé par rapport au temps d'attente du médicament et est fixé au minimum à 48 heures si le délai d'attente n'est pas défini ou est égal à 0. Pendant le temps d'attente, les produits animaux ne peuvent pas être valorisés en bio.

Autres interventions : l'épointage du bec peut être autorisé s'il est pratiqué au cours des 3 premiers jours de vie.
Dérogations à demander TOUS LES ANS à l'INAO pour les poussins bio sur : www.sve.derogationbio.inao.gouv.fr

8- **Enregistrements obligatoires** – RUE 2021/1691

Il est OBLIGATOIRE dans la réglementation BIO que les producteurs tiennent à jour un carnet d'élevage qui doit au minimum mentionner :
- Les mouvements des animaux (entrées/sorties, naissance, mortalité, origine, antécédents vétérinaires),
- L'alimentation : ration, nom des aliments, % bio, % C2, % C1…
- La prophylaxie et les soins vétérinaires,
- Les ordonnances vétérinaires,
- Les sorties sur parcours,
- **La date de nettoyage et de désinfection des bâtiments**

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification